

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603091

Elections municipales de Pierrelatte

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 19 mars 2026 et 6 juin 2026, M. AS... H..., représenté par le cabinet Oppidum avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pierrelatte ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. D... G... et de le déclarer inéligible ;

3°) de mettre à la charge de M. G... une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la liste de M. G... a utilisé les bulletins municipaux « Pierrelatte Magazine » et « Sortir à Pierrelatte » à des fins de campagne électorale en violation des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ;

- la liste de M. G... a utilisé à des fins de campagne électorale une consultation citoyenne financée par la commune ; les résultats de ce sondage, qui n'ont pas été publiés ni portés à la connaissance des autres candidats aux élections, ont été exploités par M. G... à des fins de propagande électorale, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ; les thèmes développés par cette opération de communication étaient en rapport avec sa campagne électorale ;

- l'inauguration d'un équipement public qui s'est déroulée le 27 février 2026 constitue une manœuvre à des fins de promotion artificielle des réalisations des élus sortants dans la perspective du scrutin ; le coût de cette inauguration est un don prohibé au sens de l'article L. 52-8 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2026, M. D... G..., représenté par la SELAS Cabinet Champauzac, conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du protestataire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les griefs soulevés par M. H... ne sont pas fondés ;
- la liste de M. H... a elle-même procédé à un affichage électoral sauvage massif, en dehors des emplacements officiels.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 16 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de Me Hassad représentant M. H... et de Me Oblique représentant M. G....

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pierrelatte (Drôme), la liste « Pierrelatte Demain » conduite par M. D... G..., maire sortant, a remporté la majorité absolue des suffrages exprimés avec 2 599 voix, tandis que la liste « Agir pour Pierrelatte », conduite par M. AS... H..., a obtenu 2 522 voix, soit un écart de 77 voix (1,5% des suffrages exprimés). Il a donc été réélu dès le premier tour. M. H... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, de rejeter le compte de campagne de M. G... et de prononcer son inéligibilité.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la*

présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ». Selon le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 de ce code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».*

S'agissant du grief tiré de l'utilisation de supports de communication institutionnelle de la ville à des fins de campagne électorale :

3. M. H... soutient que M. G..., maire sortant et candidat à sa réélection, a utilisé les bulletins municipaux, dans les mois qui précèdent le scrutin au profit de sa campagne électorale, par une valorisation systématique des actions de la municipalité. Toutefois, il résulte de l'instruction que tant le bulletin municipal de la commune « Pierrelatte Magazine » n°21 publié au mois de février 2026 avant le renouvellement du conseil municipal, que le bulletin de programmation culturel « Sortir à Pierrelatte » publié le 7 janvier 2026, revêtent un caractère informatif et sont relatifs aux événements ou actions de la commune, sans caractère de promotion électorale. Ces magazines ont été publiés selon une périodicité qui n'a rien d'inhabituelle. S'agissant en particulier du magazine « Pierrelatte Magazine », la tonalité favorable utilisée, ne diffère pas, en elle-même, de celle des précédents bulletins municipaux. Il en va de même du format et du nombre de photographies du maire présentes dans ce bulletin. A ce titre, la circonstance que le maire sortant y soit représenté en couverture est sans incidence, dès lors qu'il s'agit d'une photo de groupe prise lors d'un événement public. Si ce bulletin municipal est précédé d'un éditorial du maire sortant, celui-ci ne fait aucune référence explicite à la campagne électorale en cours. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral doit être écarté.

S'agissant du grief tiré de l'utilisation d'un sondage financé par la commune :

4. Il résulte de l'instruction que la municipalité sortante a fait conduire, sur les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026, par des étudiants de Sciences Po Grenoble d'un master en deux ans, spécialisé dans la conduite d'enquêtes, une consultation citoyenne intitulée « Fait-il bon vivre à Pierrelatte ? », par le biais d'un questionnaire distribué auprès des administrés, procédé validé par les élus du conseil municipal. Cette étude quantitative, dont les élus ont été informés par mail du 14 octobre 2024, menée sur plusieurs mois durant l'année 2024-2025, a permis de recenser très précisément l'opinion des habitants, notamment leurs préoccupations prioritaires, en lien avec des grands thèmes, tels que la santé, l'environnement ou la qualité de vie. Le questionnaire a été diffusé en ligne et en papier. Les réponses aux questionnaires papier ont été saisies numériquement par un prestataire extérieur, rémunéré par la commune. Plus de 1 000 questionnaires au total ont été exploités. Les résultats de la première phase ont été présentés par les étudiants oralement aux membres du conseil municipal et aux cadres de la mairie, le 26 février 2025 soit plus de six mois avant le premier tour du scrutin. La deuxième phase de l'enquête, qui a donné lieu à des entretiens qualitatifs menés par les étudiants dans le but d'approfondir les thèmes ayant émergé lors de la première phase, a débuté le 1^{er} octobre 2025 pour se poursuivre durant l'année 2025-2026, avec une phase de terrain décalée en juin 2026 pour tenir compte du scrutin des élections municipales de mars 2026. Il en va de même de la restitution finale à la municipalité, prévue le 23 juin 2026.

5. Compte tenu des questions posées, la réalisation par la commune de cette enquête auprès des habitants constitue une action à caractère institutionnel qui ne méconnaît pas l'article L. 52-1 du code électoral. Alors que les résultats de la première phase de l'enquête ont été présentés en conseil municipal le 26 février 2025, il ne résulte pas de l'instruction que M. H... ou d'autres conseillers municipaux aient sollicité en vain les résultats de ce questionnaire. Si les élus ont été sollicités pendant la période électorale, notamment les 16 et 26 septembre 2025, ces sollicitations n'ont été destinées qu'à interroger les élus sur les thématiques à aborder par les étudiants lors de la deuxième phase de l'étude, conduite pendant leur année de Master 2. Si la ville de Pierrelatte a publié le 16 octobre 2025 un message en ligne pour informer de l'ouverture de la deuxième phase du scrutin, ainsi qu'il a été dit, cette phase a finalement été décalée au mois de juin 2026. Dans ces conditions, alors même que certains thèmes abordés se retrouvent dans le programme électoral de M. G..., comme au demeurant dans celui de M. H..., il n'est pas davantage établi que cette enquête ait constitué la fourniture d'un avantage prohibé par les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, et alors au demeurant que les dépenses correspondantes ont été engagées les 11 décembre 2024 et 31 janvier 2025 avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral, son coût n'avait pas davantage à figurer dans le compte de campagne de M. G....

S'agissant du grief tiré de la manifestation du 27 février 2026 :

6. L'inauguration d'un projet de rénovation d'un ancien supermarché transformé en salle associative, le 27 février 2026, relève de l'organisation habituelle de la vie communale de Pierrelatte et n'a pas donné lieu à des discours excédant ceux qui peuvent être tenus par un maire dans l'exercice de ses fonctions pendant une campagne électorale. Alors même qu'une première visite a eu lieu le 9 septembre 2025, date à laquelle M. H... allègue que les travaux de rénovation étaient déjà terminés, ce dernier ne justifie pas que le maire aurait volontairement retardé cet événement dans un but de propagande électorale. Le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral doit, dès lors, être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. H... n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Pierrelatte.

Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. G... :

8. Il résulte de ce qui a été dit plus haut que les coûts de publication des deux magazines municipaux publiés en janvier et février 2026, du sondage mené par les étudiants et de la manifestation du 27 février 2026 n'avaient pas à être retranscrits dans le compte de campagne de M. G.... Par suite, M. H... n'est pas fondé à contester l'approbation du compte de campagne de la liste menée par M. G....

Sur les conclusions tendant à ce que M. G... soit déclaré inéligible :

9. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ».

10. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, ainsi qu'il a été dit, que M. G... et ses colistiers se seraient livrés à des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de

porter atteinte à la sincérité du scrutin, les conclusions présentées par M. H... tendant à ce que M. G... soit déclaré inéligible ne peuvent qu'être rejetées.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les irrégularités que M. H... aurait lui-même commises, suivant les allégations de M. G..., que la protestation de ce dernier doit être rejetée.

Sur les frais d'instance :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des défendeurs, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. H... demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par M. G....

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. H... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. G... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AS... H..., à M. D... G..., à Mme AP... V..., à M. BH... Y..., à Mme BE... A..., à M. BB... O..., à Mme Z... BD..., à M. R... BC..., à Mme AY... AB..., à M. AG... AK..., à Mme AW... J..., à M. AO... AN..., à Mme I... AF..., à M. BJ... M..., à Mme AZ... AI..., à M. F... AT..., à Mme BE... AJ..., à M. BF... E..., à Mme W... AA..., à M. BA... AX..., à Mme AY... N..., à M. C... T..., à Mme BI... AL..., à M. B... AU..., à Mme AQ... BG..., à M. AM... AC..., à Mme AV... AD..., à M. BA... P..., à Mme AR... Q..., à M. X... K..., à Mme AE... BK..., à M. AH... S... et à Mme L... U....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.